

● **Renforcement de l'obligation d'information des organisateurs d'épreuves sportives**

Cour de cassation, 28 janvier 2026, n° 24-20.866

À l'occasion d'un contentieux né après un accident particulièrement sérieux survenu lors d'une course d'ultra-trail, la Cour de cassation est venue préciser la portée des devoirs incombant aux organisateurs de manifestations sportives. La participante blessée reprochait à l'organisateur de ne pas lui avoir permis de connaître clairement la protection assurantielle attachée à son inscription et soutenait qu'elle n'avait pas été mise en mesure d'évaluer la nécessité de contracter une couverture assurantielle personnelle supplémentaire.

Par un arrêt du 28 janvier 2026, la Haute juridiction retient une conception exigeante de l'obligation d'information. Elle souligne que la responsabilité de l'organisateur ne se réduit pas à la mise en place des conditions matérielles de sécurité de l'épreuve. Elle s'étend aussi à l'information donnée aux concurrents sur le régime d'assurance applicable. Cette information doit être suffisamment intelligible et détaillée pour permettre aux participants de comprendre non seulement qu'une assurance existe, mais aussi ce qu'elle garantit réellement, ce qu'elle exclut et dans quelle mesure elle peut se révéler insuffisante au regard des risques encourus.

La portée concrète de cette décision est importante pour les acteurs du secteur. Désormais, la souscription d'une police d'assurance ne saurait, à elle seule, prémunir l'organisateur contre toute contestation. Ce qui compte également, c'est la capacité à établir que les sportifs ont reçu une information claire sur la nature des garanties, leurs plafonds éventuels, leurs exclusions et l'intérêt possible d'une assurance complémentaire adaptée à leur situation.

Autrement dit, la question n'est plus seulement celle de la couverture souscrite, mais aussi celle de la preuve d'une information effective des participants. En pratique, les organisateurs ont donc intérêt à formaliser soigneusement cette communication, afin de pouvoir démontrer, en cas de litige, qu'ils ont rempli leur devoir d'information.

Dans un contexte marqué par le développement continu des trails, triathlons, courses longue distance et autres épreuves sportives ouvertes aux amateurs, cette décision est susceptible de renforcer les actions dirigées contre les organisateurs, en particulier lorsque l'information préalable remise aux participants apparaît imprécise ou incomplète.

François Lhospitalier (Of Counsel - Economie du sport) – BCTG Avocats